

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des
sécurités
--
Bureau de la
police administrative

Saint-Denis, le 30 mai 2018

Arrêté n° 924/cab/pa

portant approbation du dossier décrivant les modalités de la formation et de l'organisation prévues à l'article R.49-8-1 du code de procédure pénale

**Le préfet de la Région et du Département de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.49-8-1 et R.49-8-2 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 23 mars 2016 portant nomination de M. Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°630 du 11 avril 2018, portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu le dossier déposé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) TCO domiciliée BP 50049 à 97822 Le Port Cedex en date du 23 avril et 18 mai 2018 ;

Vu les avis favorables avec observations des autorités de gendarmerie et de police, en dates, respectivement, des 18 et 30 mai 2018;

Considérant que les dispositions du dossier susvisé décrivant les modalités de la formation et de l'organisation prévues à l'article R.49-8-1 du code de procédure pénale sont de nature à garantir le bon déroulement des relevés d'identité;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Réunion,

ARRETE

Article 1 : Le contenu du dossier présenté par l'EPCI Territoire de la Côte Ouest (TCO) domiciliée BP 50049 à 97822 Le Port Cedex et assurant la gestion et l'exploitation des transports publics de voyageurs sur les communes de La Possession, du Port, de

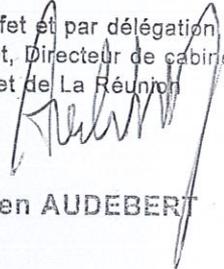
Saint-Paul, de Trois-Bassins et de Saint-Leu, décrivant les modalités de la formation et de l'organisation prévues à l'article R.49-8-1 du code de procédure pénale est approuvé en application des dispositions du paragraphe II de l'article R.49-8-2 du code de procédure pénale.

Article 2 : Les contrôleurs de l'EPCI TCO , dûment assermentés par l'autorité judiciaire, et ne disposant d'aucun moyen leur permettant d'établir l'identité d'un contrevenant dépourvu de titre de transport, pourront utilement contacter, équipés de GSM, selon leur sphère de compétence, ou le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie ou la police nationale, en composant téléphoniquement le « 17 ».

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et le président de l'EPCI TCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
du Préfet de La Réunion


Sébastien AUDEBERT

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 Ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.